

Declaration

Sur le sujet de la reformation des habits
de draps d'or et d'argent, de soye et autres.

Du 17.^e Fev. 1485.

Charles par la grace de Dieu Roy
de France, a tous ceux qui ces presentes
Lettres verront. Salut. comme la chose publique
de nostre Royaume soit fort endommagée
a l'occasion des grands frais et depenses que
plusieurs de nostre Royaume font en habil-
lements trop pompeux et trop somptueux, non
convenables a leur estat par quoy et aussy que
tels abus sont desplaisants a Dieu nostre crea-
teur, fust ja piece par nos predecesseurs
defendu et prohibé de porter vestemens et
habillements de draps d'or, d'argent, et de
soye dont grand desordre s'en est ensuiuy
et grievé foule a nostre peuple, et plus
pourroit estre si prompt provision n'y estoit

Donnée & savoir faisons que nous desirant
remettre les choses en bon ordre et faire
garder les bonnes ordonnances de nos di-
progeniteurs et de nos loix des Princes de
notre Sang euz de notre grand Conseil
avons par Edit perpetuel deffendu et prohibé
deffendons et prohibons generalement a
tous nos Sujets que dorénavant ils n'ayent
aportés aucuns draps d'or d'argent et de soye
en robe en doublure a peine de perdre
lesd. habillem^{ts} et de l'amender arbitrairem^t
envers nous sauf et réservé les nobles vivans
naits et extraits de bonne et ancienne noblesse
non faisant chose dérogeant a celle, aus-
quels nous avons permis et permettons qu'ils
se puissent vestir et habiller de draps de
soye sous la modification cy apres declarée
c'est a sçavoir que les Chevaliers tenans 2000^l
de revenu par an, pourront porter tous draps
de soye de quelque sorte qu'ils soient, et

les luyens ayans semblablement 2000^l
 de rente chacun an, draps de damas, satin
 figurés mais non point velours, tant oranois
 qu'autre figurés, ala peine que dessus.

Si donnons en mandement au Prevost de
 Paris et tous nos Baillifs et Seneschaux
 donné a Melun le 17.^e jour de Decembre
 l'an de grace 1485 et de notre regne le 3.^e.